

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Paris, le 4 avril 2024

DE2 Bureau de la gestion collective
Affaire suivie par : Honorine Zounon
Mél : honorine.zounon@ac-paris.fr
Tél. : 01 44 62 41 92

La directrice académique des services de l'Education
nationale chargée des écoles et des collèges

À

Frédéric LE MEUR
Chef de bureau DE2
Mél : frédéric.le-meur@ac-paris.fr

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public
s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de circonscription du 1^{er} degré public

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Rectorat de Paris
12 boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Mél DE2 :

promotions1d@ac-paris.fr

24AN0072

Objet : Tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle des professeures et professeurs des écoles hors classe au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Notice :

Cette circulaire a vocation à vous présenter les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Publics concernés :

Les personnels enseignants du premier degré qui ont au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade de personnels enseignants de la hors classe.

Références :

- Décret n° 90.680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.
- Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle des PE et Psy-en pour les années 2021 à 2023 ;
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Note de service n° 2019-186 du 30 décembre 2019 ;
- Lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale parues au BOEN spécial n° 3 du 7 décembre 2023 ([accessible ICI](#)),
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Paris.

Calendrier pour la campagne 2024 de promotion à la classe exceptionnelle :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Envoi d'un courriel via I-Prof aux enseignantes et enseignants promouvables pour vous inviter à mettre à jour votre CV I-Prof. Toute demande relative à l'éligibilité à la classe exceptionnelle doit être envoyée sur la messagerie : promotions1degre@ac-paris.fr		05 avril 2024
Campagne académique de mise à jour du CV I-Prof dans l'onglet « fonctions et missions » par les personnels enseignants.	08 avril 2024	19 avril 2024
Envoi d'un courriel aux IEN pour informer du début de campagne de saisie des évaluateurs primaires avec la liste nominative des promouvables au sein de leur circonscription.		21 avril 2024
Campagne académique de renseignement des évaluateurs primaires (IEN ou N+1) – Trois avis possibles : Très favorable / Favorable / Défavorable.	22 avril 2024	31 mai 2024
Envoi d'un courriel de rappel aux IEN avec la liste nominative des promouvables au sein de leur circonscription avec avis manquants.		17 mai 2024
Période de consultation des avis des évaluateurs primaires par l'IA-DASEN et éventuelles corrections des avis.	3 juin 2024	14 juin 2024 à 12h
Consultation par les enseignantes et enseignants des avis primaires renseignés par les IEN ou N+1.		14 juin 2024 à 16h
Analyse, gestion et sélection des personnels enseignants inscrits au tableau d'avancement 2024.	17 juin 2024	12 juillet 2024
Les enseignantes et enseignants promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof.		12 juillet 2024 à 16h
Publication de l'arrêté collective des promus à la classe exceptionnelle sur le site internet et l'information sur ancienneté moyenne des promus.		12 juillet 2024 à 16h

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, des carrières et des rémunérations un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

Il est précisé [dans les LDGM](#) qu'une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 08 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L.132-10 du Code général de la fonction publique (CGFP).

1. CONDITIONS D'ACCES

Dans l'article 25-1 du [décret n° 2023-720 du 4 août 2023](#), les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle lorsqu'ils **ont atteint au moins le 5e échelon** de la hors classe au 31 août 2024.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- ✓ Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- ✓ Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

Activités	Modalités et précisions
Pour une activité salariée	Correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1)
Pour une activité indépendante, dont les activités sont exercées en qualité d'autoentrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise	Procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création d'entreprise ou reprise d'entreprise (art 46) (Dans ce cas, la durée d'une disponibilité de ce type est de 2 ans maximum et non renouvelable).	Aucune condition de revenu, ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

- ✓ Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

Situation de l'agent	Etat des droits à l'avancement
Disponibilité : - Pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou du mandat de député du Parlement européen, - Pour exercer un mandat d'élu local, - D'office, quel que soit le motif ayant conduit l'agent à être placé dans cette position.	Non conservation des droits à l'avancement.
Autres disponibilités (hors disponibilité pour élever un enfant). (Décret n°2019-234 du 27 mars 2019)	Conservation des droits à l'avancement pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière , subordonnée à la transmission annuelle par l'agent concerné au plus tard le 19 avril 2024 des pièces justificatives (copie de l'ensemble des bulletins de salaire + copie du/des contrat de travail, extrait Kbis pour la création d'entreprise) à l'adresse : promotions1degre@ac-paris.fr
Disponibilité pour élever un enfant ou congé parental. (Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 – Article 7)	Conservation des droits à l'avancement pour une durée maximale de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Décret n° 2023-720 du 4 août 2023, les viviers 1 et 2 ont été supprimés pour la campagne 2024 d'accès à la classe exceptionnelle. Pour cette année de transition, une vigilance sera opérée par la DASEN chargée des écoles et des collèges envers les agents promouvables de la campagne 2023 au titre du vivier 1 et qui sont toujours promouvables en 2024.

Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Les avancements de grade sont effectués dans le strict respect du nombre de promotions autorisées annuellement par la DGRH.

Les personnels enseignants promouvables sont informés via la messagerie I-Prof à **partir du 05 avril 2024**.

1.1 - Règles de promotion pour les agents déchargés syndicaux

Les personnels enseignants déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins 6 mois, peuvent prétendre à un avancement à taux moyen.

Pour déterminer la quotité de temps consacré à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence (crédits d'heures, autorisations spéciales d'absences, décharges) pour motif syndical existants doit être pris en compte (application de la jurisprudence du Conseil d'Etat n°452072 du 10 novembre 2021).

Un agent déchargé à 50% peut par exemple avoir une quotité égale ou supérieure à 70% s'il a un nombre important de crédit d'heures et d'autorisations spéciales d'absences consacrés à l'activité syndicale.

Pour bénéficier de la promotion, l'agent promouvable doit remplir les 2 conditions cumulatives suivante :

- ❶ - Consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales (crédits d'heures +, le cas échéant, des ASA +, le cas échéant, des décharges) ;
- ❷ - Avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par l'ensemble des agents promus lors du précédent tableau d'avancement, soit à la campagne 2023-2024.

2 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les enseignantes et les enseignants éligibles à la classe exceptionnelle n'ont pas à faire acte de candidature.

Elles ou ils veilleront impérativement à actualiser leur CV sur I-Prof **du 8 avril 2024 au 19 avril 2024**.

3 - EXAMEN DES DOSSIERS

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale ou le N+1 en sa qualité d'évaluateur primaire formule un avis via I-Prof sur chacun des enseignantes et enseignants promouvables de sa circonscription **du 22 avril 2024 au 31 mai 2024**.

L'évaluateur primaire s'appuiera notamment dans ses critères d'examen de votre dossier et son appréciation ; sur votre implication en faveur de la réussite des élèves, votre engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et diversité de votre parcours professionnel.

Cet avis prend la forme d'une mention :

- 1 – **Très favorable** (TF) et d'une appréciation littérale,
- 2 – **Favorable** (F),
- 3 – **Défavorable** (D) et d'une appréciation motivée.

Très favorable	Favorable	Défavorable
Avis qui doit être motivé (1000 caractères maximum saisis dans I-Prof)	Avis non motivé (il peut être attribué par défaut)	Avis qui doit être motivé (1000 caractères maximum saisis dans I-Prof)
Reconduit annuellement, sauf exception motivée	Valable 1 année	Valable 1 année
Les avis sont portés à la connaissance des agents et <u>ne sont pas soumis à recours</u>		

4 – TABLEAU RELATIF A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Par décret n° 2023-720 du 4 août 2023, le tableau relatif au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle est le suivant :

Professeur des écoles de classe exceptionnelle	
Echelon	Durée
5 ^{ème}	
4 ^{ème}	3 ans
3 ^{ème}	2 ans et 6 mois
2 ^{ème}	2 ans
1 ^{er}	2 ans

5 – Le classement d'échelon des promus à la classe exceptionnelle

En application de l'article 25-2 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 ([accessible ICI](#)), les personnels enseignants promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour une promotion à l'échelon supérieur, les promus à la classe exceptionnelle conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les promus à la classe exceptionnelle ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

6 – Sélection des promus et publication du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Du 17 juin au 12 juillet 2024, la DASEN chargée des écoles et des collèges sélectionnera et classera les personnels enseignants promouvables par :

- 1 L'appréciation « très favorable » puis « favorable » puis « défavorable »,
- 2 à valeur professionnelle égale et en application des critères de départage fixés [dans les LDGM](#) ;
 - a) Ancienneté dans le corps ;
 - b) Ancienneté dans le grade ;
 - c) L'échelon ;
 - d) Ancienneté dans l'échelon.

La date d'observation des critères de départage est fixée au 31/08 de l'année du tableau d'avancement, soit pour la campagne 2024 **au 31 août 2024**. La répartition des promotions doit correspondre à part des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié sur I-Prof **le 12 juillet 2024 à 16h.**

Les enseignantes et enseignants promus au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle seront tenus informés de leur promotion par le biais du serveur I-Prof **au 12 juillet 2024 à 16h.**

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur d'académie.

**La Directrice académique des services de l'Education nationale
Chargée des écoles et des collèges**

Signé

Christelle GAUTHEROT